

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALESEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERESDate convocation  
12/12/2024Date Affichage  
12/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	6	1	3	J. LAUBRAY

Séance du 19/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, V. PICHEYRE, J. LAUBRAY, J. CORREIA, R. VILALTA, S. VAILLS

Absents : A. COMPAGNON

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, JN. GOULLIER à S. VAILLS, P. MIRAN à P. PETITQUEUX

**Objet de la Délibération :****RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENT ACTIF ET SUBVENTIONS ET CORRECTION D'ERREUR D'IMPUTATION SUR EXERCICES CLOS**

## I) Rattrapage d'amortissement actif et subventions sur exercices clos

L'exploitation en régie d'un domaine skiable et de ses remontées mécaniques est qualifiée par la loi de service public à caractère industriel et commercial. L'obligation d'amortir les immobilisations affectées à un SPIC s'applique à toutes les communes quelle que soit leur population, même dans le cas de SPIC suivis à raison dans le BP M14/M57. Il n'existe pas de seuil en-deçà duquel les communes qui exploitent directement un SPIC via une régie seraient dispensées d'amortir leurs immobilisations. Les subventions ayant financé des biens amortissables doivent également être amorties selon la même durée d'amortissement que le bien qu'elles financent.

Le suivi de l'activité d'exploitation d'un domaine skiable et de ses remontées mécaniques doit être retracé dans un Budget rattaché M43 dédié au transport de personnes. Le budget annexe RMCF tenu en M57 doit donc être clôturé et réintégré dans le budget communal. Puis un budget rattaché avec autonomie financière doit être créé pour le suivi de la concession.

Dans la mesure où cette activité a été suivie au sein d'un budget annexe M14 puis M57 (BA RMCF 01702), il est admis dans ce cas de procéder au rattrapage des dotations au titre des exercices antérieurs à 2024 dans ce budget annexe, en situation nette, avant leur affectation au nouveau budget rattaché M43.

S'agissant d'une régularisation comptable sur exercice clos, la correction est neutre sur le résultat de l'exercice. Il s'agit d'opérations comptables non budgétaires qui font intervenir le compte 1068 "Excédent de fonctionnement reporté".

Le compte 1068 du budget annexe 01702- RMCL présente un solde créditeur de 5 889 294,58€ Schémas comptables de régularisation à comptabiliser par le comptable dans le Budget annexe RMCF 01702 :

- 1/ Rattrapage d'amortissements
- 2/ Rattrapage des quote-part de subventions transférées au compte de résultat qui viendront en atténuation du résultat.

Le détail de ces opérations et les montants seront présentés lors d'un prochain conseil municipal en début d'année 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe PETITQUEUX, Maire de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**VALIDE** le rattrapage d'amortissement actif, des subventions et la correction d'erreurs d'imputation sur exercices clos dont le détail sera présenté lors d'un prochain conseil municipal début janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 19/12/2024.

Le Maire,

PETITQUEUX Philippe



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois*

2024-D105

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 066-216600825-20241219-2023\_D105-DE

*vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*  
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 066-216600825-20241219-2023\_D105-DE